

École Francophone d'Airdrie



Conseil d'école Procédures Opérationnelles

Table des matières

DÉFINITIONS	2
PRÉAMBULE	2
Article 1 - NOM	2
OBJECTIFS	3
LANGUE DE COMMUNICATION	3
COMPOSITION DU CONSEIL SCOLAIRE	3
MEMBRES DE L'EXÉCUTIF	3
DURÉE DU MANDAT	4
DÉMISSION ET EXCLUSION	4
DROIT DE VOTE	4
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	4
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	5
AMENDEMENTS	5
COLLECTES DE FONDS	5
DOSSIERS ET TENUE DE LIVRES	5
ANNEXES	6
ANNEXE 1- Article 22 de la Loi scolaire	
ANNEXE 2- Demande de fonds	

Conseil d'école

De l'École francophone d'Airdrie

Procédures Opérationnelles

(25 septembre 2019)

N.B.: Dans ce document, le masculin désigne tant les femmes que les hommes, et n'est utilisé que pour alléger le texte.

DÉFINITIONS

AGA	Désigne l'Assemblée générale annuelle des membres.
AGE	Désigne l'Assemblée générale extraordinaire des membres.
Collaboration	Travailler ensemble vers un objectif commun.
Conseil	Dans ce document, désigne le conseil d'école.
Conseil d'école	Association constituée de parents, d'enseignants, d'élèves du secondaire, de la direction d'école, de membres du personnel de soutien et de représentants de la communauté, qui travaillent ensemble pour soutenir et améliorer l'apprentissage scolaire dans une école – conformément à l' <i>article 55 de Education Act</i> .
Conseiller	Conformément à l' <i>article 55 de Education Act</i> , membre du conseil d'école, défini comme le conseil d'administration d'une autorité scolaire.
Conseil scolaire	Désigne le Conseil scolaire FrancoSud.
Consultation	Discussion où les participants partagent leurs points de vue sur différents sujets.
EFA	Acronyme désignant l'École francophone d'Airdrie.
Exécutif	Groupe restreint de personnes, formant un ensemble constitué, investi d'un pouvoir de surveillance et de décision par les membres du conseil d'école.
Loi	Terme français utilisé dans ce document pour désigner l' <i>Éducation Act</i> .
Mission	Énoncé du but pédagogique du conseil d'école en ce qui concerne les élèves.
Modèle de gouvernance	Processus et structure adoptés par le conseil d'école dans la prise de décisions relatives à ses travaux et à ses activités.
Quorum	Nombre minimum de membres présents pour qu'une assemblée constituante (réunion ordinaire du conseil, AGA ou AGE) puisse délibérer et émettre des résolutions valides au sens de la loi.
Règlement	Règle concernant les affaires internes du conseil d'école.
SPEF	Désigne la Société des parents d'EFA.

PRÉAMBULE

Attendu que, conformément à l'article 55 de *Education Act* :

- (1) Pour chaque école gérée par un conseil, un conseil d'école doit être constitué conformément aux règlements.
- (2) La majorité des membres d'un conseil d'école doivent être des parents d'élèves inscrits à l'école.
- (3) Le conseil d'une division scolaire distincte peut, par résolution, exiger que les parents des élèves inscrits dans une école qu'il exploite et qui sont membres du conseil d'école se déclarent de la même foi que les électeurs de la division scolaire séparée. , qu'ils soient protestants ou catholiques.
- (4) Un conseil d'école peut, à sa discrétion,
 - a) conseiller le directeur et le conseil sur toute question relative à l'école,
 - b) s'acquitter de toute tâche ou fonction que lui délègue le conseil conformément à la délégation,
 - c) consulter le directeur d'école afin que celui-ci puisse s'assurer que les élèves de l'école ont la possibilité de respecter les normes d'enseignement fixées par le ministre,
 - d) consulter le directeur d'école afin que celui-ci puisse s'assurer que la gestion financière de l'école est conforme aux exigences du conseil et du directeur général, et
 - e) faire tout ce qu'il est autorisé à faire en vertu des règlements.
- (5) Sous réserve des règlements, un conseil d'école peut établir et mettre en œuvre dans l'école des politiques qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- (6) Le conseil d'école peut adopter des règlements administratifs régissant ses réunions et la conduite de ses affaires.
- (7) Sous réserve des règlements, les conseils peuvent établir et mettre en œuvre des politiques concernant les conseils d'école.
- (8) Le conseil établit un processus de règlement des différends pour régler les différends entre le directeur d'école et le conseil d'école en ce qui concerne les politiques proposées ou adoptées pour une école.

(9) Le ministre peut, à la demande du conseil, dissoudre un conseil d'école sans préavis à tout moment s'il est d'avis que le conseil d'école ne s'acquitte pas de ses responsabilités conformément à la présente loi et aux règlements.

(10) Lorsqu'un conseil d'école a été dissous par le ministre en vertu du paragraphe (9), un conseil d'école doit, conformément aux règlements, être constitué après le début de l'année scolaire qui suit immédiatement l'année au cours de laquelle il a été dissous.

(11) Le ministre peut établir des règlements

- a) régir l'établissement des conseils d'école, l'élection ou la nomination des membres d'un conseil d'école, la durée ou les autres conditions d'élection ou de nomination et la dissolution d'un conseil d'école;
- b) régir les rôles du directeur d'école et du conseil d'école d'une école et leurs pouvoirs, devoirs et responsabilités respectifs;
- c) régir le rétablissement des conseils d'école dissous par le ministre conformément au paragraphe (9);
- d) traiter de toute autre question que le ministre estime nécessaire concernant les conseils d'école;
- e) exempter une école ou une classe d'écoles de l'application du présent article.

N.B. : La version intégrale de Education Act – Section 55 de la Loi se trouve en annexe (en version originale anglaise).

Afin de refléter ce cadre juridique, nous proposons l'adoption des procédures opérationnelles suivantes pour le conseil d'école de l'École francophone d'Airdrie (EFA):

Article 1 NOM

Le nom légal de l'organisme est «Conseil d'école EFA».

Article 2 OBJECTIFS

Le conseil d'école est un organisme dont les objectifs sont de/d'

- 2.1 Voir à l'élaboration de la vision, de la mission, des valeurs, des règlements et des objectifs de l'école;
- 2.2 Participer, en collaboration avec le directeur d'école, à l'élaboration et à la prestation des programmes scolaires, des activités parascolaires, des normes de comportements et de disciplines des élèves;
- 2.3 Déterminer les principes directeurs dans l'élaboration du budget et la répartition des ressources financières et matérielles pour l'école;
- 2.4 Établir des méthodes de communication pour informer les parents et le public du rendement des élèves et faire connaître l'école au public.

Article 3 LANGUE DE COMMUNICATION

- 3.1 La langue de communication lors des réunions du conseil est le français.
 - 3.1.1 Un parent non francophone peut s'exprimer dans la langue de son choix et de la traduction peut être offerte, selon la capacité des membres du conseil;
- 3.2 Toute communication écrite adressée aux parents se fait en français.
 - 3.2.1 Tout parent désirant recevoir la communication autre qu'en français peut en faire la demande et de la traduction peut lui être offerte selon la capacité des membres du conseil; le parent doit s'attendre à recevoir l'information dans un certain délai, que le conseil jugera raisonnable afin de lui fournir la communication dans sa langue.

Article 4 COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉCOLE

Le conseil d'école se compose de membres d'office, de membres élus lors de l'AGA et de membres nommés par le conseil.

Membres d'office

4.1 Les parents ayant un enfant inscrit à EFA sont membres d'office du conseil. Ils ont le droit de vote aux assemblées (AGA et AGE) mais ne participent pas aux réunions du conseil d'école.

Membres élus

4.2 Un nombre entre 6 et 9 membres d'office élus lors de l'AGA, dont trois (3) forment l'Exécutif et les autres membres sont les conseillers.

Membres nommés

- 4.3 Un membre de la direction d'école d'EFA;
- 4.4 Un représentant des enseignants du primaire et/ou du secondaire d'EFA;
- 4.5 Un représentant de la maternelle;
- 4.6 Un représentant du personnel de soutien
- 4.7 Un représentant des élèves du secondaire d'EFA;
- 4.8 Un représentant de la SPEF;
- 4.9 Un représentant ou un parent de la prématernelle Les Petits Pieds;
- 4.10 Un représentant communautaire francophone sans enfant inscrit à l'école.

Article 5 MEMBRES DE L'EXÉCUTIF

5.1 L'Exécutif est composé de la présidence, de la vice-présidence et du secrétaire. Les membres de l'exécutif du conseil sont élus lors de l'AGA. Seuls les membres décrits à l'alinéa 4(1) sont éligibles à être membres de l'exécutif;

- 5.1.1 Présidence, terme de 2 ans (année paire);
- 5.1.2 Vice-présidence, terme de 2 ans (année impaire);
- 5.1.3 Secrétaire, terme de 2 ans (année paire);

Les années paires et impaires sont déterminées selon la date de l'AGA de l'année en cours. Par exemple, une AGA qui a lieu en septembre 2019 représente une année impaire et une AGA en septembre 2020 une année paire.

5.2 Ces mandats sont renouvelables au maximum une fois (pour un maximum 4 ans dans un même rôle);

5.3 En cas d'égalité lors d'un vote des membres de l'Exécutif, le vote du président est prépondérant;

Article 6 DURÉE DU MANDAT DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

6.1 Tous les mandats des membres du conseil, qu'ils soient élus par l'AGA ou nommés par le conseil, et qui ne sont pas membres de l'exécutif sont d'une durée d'un an et, le cas échéant, renouvelables.

Article 7 DÉMISSION, EXCLUSION ET REMPLACEMENT DES MEMBRES

7.1 Un membre du conseil qui souhaite démissionner avant la fin de son mandat doit en aviser le conseil par écrit;

7.2 Un membre du conseil dont les actions iraient à l'encontre des objectifs et des valeurs du conseil peut en être exclu à la suite d'un vote majoritaire des 2/3 des membres du conseil, après en avoir été avisé par écrit;

7.3 Un membre du conseil qui accumule trois (3) absences non-motivées consécutives aux réunions du conseil se verra exclu automatiquement jusqu'à la fin de son mandat;

7.4 Lorsqu'un membre démissionne ou est exclu avant la fin de son mandat, le conseil nommera une personne pour le remplacer jusqu'à la fin du mandat lors de la réunion subséquente; cette personne devra se faire élire ou nommer à nouveau lors de l'AGA suivante.

Article 8 RÉUNIONS DU CONSEIL

8.1 Les réunions du conseil se tiennent sur une base mensuelle, pendant les mois de l'année scolaire, lorsque le quorum est atteint, sauf en septembre, mois de l'AGA;

8.2 Le quorum est atteint lorsque deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres définis à l'alinéa 4(2) sont présents, dont un minimum de deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres de l'Exécutif; aucun quorum n'est nécessaire quant à la présence des membres nommés, même s'ils sont aussi soumis aux règles de présence aux réunions que les membres élus;

8.3 L'avis de convocation à une réunion doit être envoyée par écrit au moins 10 jours avant la tenue de la réunion;

8.3 Seuls les membres définis en vertu de l'alinéa 4(2) ont le droit de vote lors des réunions du conseil. En cas d'égalité, le vote de la présidence sera prépondérant.

Article 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

9.1 Une AGA est tenue pour informer les membres des réalisations du conseil pour l'année précédente et pour délibérer et prendre une décision sur des amendements aux procédures opérationnelles;

9.2 L'AGA est tenue en septembre de chaque année et tient lieu de réunion mensuelle pour le mois de septembre, au maximum trente (30) jours après le début de l'année scolaire;

9.3 Un avis de convocation doit être envoyé par écrit aux membres au moins vingt-et-un (21) jours avant la tenue de l'AGA. Cet avis de convocation doit inclure un ordre du jour ainsi que tout document pertinent à la tenue de possibles délibérations;

9.4 Nulle erreur ou omission dans l'avis de convocation ne peut invalider l'assemblée générale et extraordinaire ou ses délibérations.

9.5 Le quorum de l'AGA est fixé à vingt-cinq (25) membres, dont l'Exécutif. Si le quorum n'est pas atteint au moment de l'ouverture prévue de l'AGA, un ajournement de 15 minutes aura lieu après lequel les parents présents constitueront le quorum;

9.6 C'est à l'AGA que les membres du conseil définis aux alinéas 4(2) et 5(1) sont élus selon un mode d'élection déterminé par le conseil;

9.7 Seuls les membres d'office et les membres définis aux alinéas 4(1) et 4(2) ont le droit de vote à l'AGA;

9.8 Les membres nommés, tel que définis aux alinéas 4(3) à 4(10) sont présentés lors de l'AGA.

Article 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

10.1 Une AGE est convoquée pour délibérer et prendre une décision sur **un point en particulier** (par exemple, l'adoption d'états financiers n'ayant pu être adoptés lors d'une AGA) ou sur un amendement aux procédures opérationnelles;

10.2 Une AGE peut être convoquée en tout temps par la présidence à la demande écrite d'au moins 25 membres d'office ou de $\frac{2}{3}$ des membres élus du conseil et de l'exécutif;

10.3 Un avis de convocation doit être envoyé par écrit aux membres au moins sept(7) 7 jours avant la tenue de l'AGE. Cet avis de convocation doit inclure un ordre du jour ainsi que tout document pertinent à la tenue de possibles délibérations;

10.4 Un ordre du jour indiquant clairement le point à discuter et un avis de convocation de 7 jours, en excluant le jour de l'envoi et le jour de la réunion, doit être donnés par écrit à tous les membres;

10.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation ne peut invalider l'assemblée générale et extraordinaire ou ses délibérations.

10.6 Le quorum de l'AGE est fixé à vingt-cinq (25) membres, dont l'Exécutif. Si le quorum n'est pas atteint au moment de l'ouverture prévue de l'AGE, un ajournement de 15 minutes aura lieu après lequel, si le quorum n'est pas atteint l'AGE est reportée.

Article 11 AMENDEMENT AUX PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

11.1 Toute demande d'amendement aux procédures opérationnelles lors de l'AGA doit être envoyée par écrit aux membres en même temps que l'avis de convocation à l'AGA, soit 14 jours avant la tenue de l'assemblée;

11.2 Toute demande d'amendement aux procédures opérationnelles lors d'une AGE doit être envoyée par écrit aux membres en même temps que l'avis de convocation à l'AGE, soit 7 jours avant la tenue de l'assemblée;

11.2 Tout amendement aux procédures opérationnelles doit être approuvé par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents à cette assemblée.

Article 12 COLLECTES DE FONDS

12.1 Les collectes de fond sont la responsabilité de la SPEF.

Article 13 ALLOCATION DE FONDS

13.1 La recommandation d'allouer des fonds de la Société des parents se base sur le barème ci-joint en annexe;

13.2 Afin d'alléger le processus d'allocation de fonds, le conseil d'école peut recommander, sans suivre le processus ci-dessus, l'allocation de sommes allant jusqu'au total cumulatif de 1000\$ des fonds disponibles en date du 30 juin précédent.

Article 14 DOSSIERS ET LIVRES

14.1 Les dossiers et livres du Conseil d'école peuvent être consultés en tout temps par tous les parents, enseignants et la direction de l'école dans la mesure qu'ils donnent un avis de 7 jours au président du conseil d'école.

Annexes

ANNEXE 1

Education Act – Section 55

School council

- 55 (1) For each school operated by a board, a school council must be established in accordance with the regulations.
- (2) The majority of the members of a school council must be parents of students enrolled in the school.
- (3) A board of a separate school division may by resolution require that the parents of students enrolled in a school operated by the board who are members of the school council declare themselves to be of the same faith as the electors of the separate school division, whether Protestant or Roman Catholic.
- (4) A school council may, at its discretion,
- (a) advise the principal and the board respecting any matter relating to the school,
 - (b) perform any duty or function delegated to it by the board in accordance with the delegation,
 - (c) consult with the principal so that the principal may ensure that students in the school have the opportunity to meet the standards of education set by the Minister,
 - (d) consult with the principal so that the principal may ensure that the fiscal management of the school is in accordance with the requirements of the board and the superintendent, and
 - (e) do anything it is authorized under the regulations to do.
- (5) Subject to the regulations, a school council may establish and implement policies in the school that the school council considers necessary to carry out its functions.
- (6) A school council may make bylaws governing its meetings and the conduct of its affairs.
- (7) Subject to the regulations, a board may establish and implement policies respecting school councils.
- (8) A board shall establish a dispute resolution process to address disputes between the principal and the school council with respect to policies proposed or adopted for a school.
- (9) The Minister, on the request of the board, may dissolve a school council without notice at any time if the Minister is of the opinion that the school council is not carrying out its responsibilities in accordance with this Act and the regulations.
- (10) Where a school council has been dissolved by the Minister pursuant to subsection (9), a school council must, in accordance with the regulations, be established after the start of the school year immediately following the year in which the school council was dissolved.
- (11) The Minister may make regulations
- (a) respecting the establishment of school councils, the election or appointment of the members of a school council, the term or other conditions of election or appointment and the dissolution of a school council;
 - (b) respecting the roles of the principal and the school council of a school and their respective powers, duties and responsibilities;
 - (c) respecting the re-establishment of school councils that have been dissolved by the Minister pursuant to subsection (9);
 - (d) respecting any other matter the Minister considers necessary respecting school councils;
 - (e) exempting a school or class of schools from the application of this section.

Education Act Regulations

The regulations take their authority from specific sections of the Education Act and describe additional legal requirements that must be met by the Government of Alberta, school boards, charter schools, private schools, teachers and parents.

School Councils Regulation

Overview of the Education Act and Areas of Interest to Parents and School Councils (June 2019) Education Amendment Act

The Education Amendment Act, 2019, Bill 8, was introduced in the Legislature by Education Minister LaGrange on June 5, 2019.

Amendments

With the proposed amendments, some of the current rules would not change upon proclamation of the *Education Act*, including:

- The age individuals are entitled to access K-12 education (up to age 19).
- Residency rules (based on custodial parent).
- Compulsory age of attendance (16 years of age).
- Student transportation.
- Restriction on charging school fees for specific instructional supplies and materials.
- Leadership certification implementation.
- Superintendent compensation rules.
- Standardized age of entry to kindergarten to come into effect on Sept. 1, 2020.

Bill 8 passed, the *Education Act* will come into force on Sept. 1, 2019.

Bill 8: The Education Amendment Act, 2019 was introduced to update the *Education Act*, which was passed in 2012 after widespread consultation, but was not brought into force.

The amended *Education Act* would improve student success, strengthen parental rights, enhance local decision-making for school boards, increase education choice and improve accountability within the system.

Key changes

Amendments in Bill 8 ensure some of the current rules are carried over to the *Education Act* to provide certainty to families and educators, including:

- age students can access K-12 education (up to 19 years of age)
- compulsory age of attendance (16 years)
- residency rules based on the custodial parent
- student transportation
- leadership certification implementation

- restriction on charging school fees for specific instructional supplies and materials
- superintendent compensation rules
- standardized age of entry to kindergarten to come into effect September 1, 2020

Bill 8 would also:

- enhance parental rights by establishing a policy respecting the resolution of disputes at the school level between parents and school staff
- increase education choice by removing the cap on charter schools in the province
- allow school jurisdictions to provide alternative programs outside of their geographic boundary
- allow students to create inclusion groups, including GSAs and QSAs and ensure students' privacy is protected under privacy legislation (*FOIP* and *PIPA*)
 - For more information, read [how GSAs would work under the Education Act](#) (PDF, 178 KB).
- give school electors the choice of which school board to vote for or run in
- increase the accountability and oversight of private and charter school authorities to ensure they are delivering high-quality education to students
- give the minister the ability to cancel or suspend the registration or accreditation of a private school if the financial administration of the school places the learning environment of students at risk
- give school boards more autonomy to decide their own electoral ward and subdivision structure

For more information, read the [What is Changing document](#). (PDF, 778 KB)

The amended *Education Act* will come into effect September 1, 2019.

Référence: <https://www.albertaschoolcouncils.ca/education-in-alberta/the-education-act>

ANNEXE 2- Barème pour l'allocation des fonds

Demande de fonds

Veillez remplir cette page seulement.
La deuxième page sert uniquement de référence afin de vous aider à formuler votre demande
Un comité du conseil d'école étudiera votre demande en complétant la deuxième page, puis soumettra sa recommandation au conseil d'école lors de la réunion ordinaire suivante.

Nom du projet :

Description du projet:

Barème pour l'allocation des fonds du conseil d'école

Nom du projet: _____

Date soumis au conseil: _____

Collectif	13 points
➤ Maternelle à 3 ^e	0 1 2 3 4
➤ 4 ^e à 6 ^e	0 1 2 3
➤ 7 ^e à 9 ^e	0 1 2 3
➤ 10 ^e à 12 ^e	0 1 2 3
Identité francophone	10 points
(reflète la raison d'être de l'école francophone : langue et culture)	0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
Développement de l'enfant	5 points
(art, sport)	0 1 2 3 4 5
Durabilité	5 points
(bénéfices à long terme)	0 1 2 3 4 5

Total des points : _____ / 33

Recommandation du comité :

Date: _____

Les fonds du conseil servent à enrichir la vie scolaire des élèves sans doubler le financement fourni par l'école ou par le conseil scolaire. Les projets récurrents initiés et financés en partie ou en entier par l'école, et qui s'inscrivent dans sa programmation, ne peuvent donc pas recevoir de financement du conseil d'école. Ces projets incluent par exemple : l'achat de livres, le programme de patins à roues alignées, la natation, le ski, la musique, le festival des enfants, le festival des mots.